

GE_GERICHTE ACPR/705/2019 vom 20. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_705_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/705/2019 du 20 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/705/2019 del 20 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes justifiant la prolongation de sa détention.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 11/14 - P/12758/2019

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant de l'infraction à l'art. 189 CP, G _____ a confirmé que le recourant les avaient prises dans ses bras, qu'il avait dit à la plaignante qu'elle lui appartenait et lui avait peloté les seins; elle les avait ensuite vus partir ensemble alors qu'elle-même s'apprêtait à quitter la fête. La plaignante a précisé qu'elle l'avait vu filmer pendant qu'elle lui faisait une fellation et qu'il lui avait montré une vidéo- selfie. Or, une telle vidéo, faite à l'heure des faits, a été retrouvée sur le téléphone du recourant. Les deux amis de la

plaignante ont recueilli immédiatement ses déclarations qui correspondent à ce qu'elle a expliqué par la suite. Les déclarations de la plaignante sont plus crédibles que celles du recourant qui conteste avoir même vu la première citée et renforcent les soupçons contre le prévenu qui n'a pas fourni d'explications amoindrissant les charges retenues contre lui. Il s'ensuit que les soupçons demeurent suffisants, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'infraction à l'art. 179quater CP ne peut être exclue en l'état, son téléphone portable faisant encore l'objet d'une analyse par la police. Enfin, s'agissant de l'infraction à l'art. 191 CP, les témoins n'étaient pas aux côtés de la recourante durant la soirée et ne pouvaient donc donner que leur sentiment de l'état de la jeune femme après les faits qu'elle leur a dénoncés. Elle-même a expliqué être "pompette" mais pas incapable de parler ou de marcher. L'alcool avait, selon elle, provoqué une diminution de ses capacités de résistance. Il appartiendra ainsi au juge du fond, si cette infraction devait être retenue par le Ministère public, d'apprécier si elle est ou non fondée.

E. 3

Le recourant conteste les risques de fuite, collusion et réitération.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 12/14 - P/12758/2019

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion avec la plaignante n'est pas à négliger, sous la forme de pression et de menaces de représailles. Il est par contre très important avec ses comparses, qu'il protège en refusant de reconnaître leur présence et leur implication ainsi que de donner leur nom. La police les recherche et il convient que le prévenu ne puisse prendre contact avec eux, directement ou indirectement, pour les orienter et leur demander de faire disparaître les preuves de leurs téléphones portables.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de fuite et de réitération.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention

(règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, faire interdiction au recourant de prendre contact avec les personnes citées dans la procédure n'est à l'évidence pas de nature à pallier le risque qu'il prenne contact avec ceux dont il refuse de donner les noms. Tant que ses comparses n'auront pas été identifiés et entendus, le risque de collusion restera très important.

Faute de mesures de substitution suffisantes en l'état pour pallier le risque précité – les autres mesures proposées par le recourant n'étant propres qu'à pallier, le cas échéant, les éventuels risques de fuite et de réitération –, le recours sera rejeté.

E. 7

Le recourant aimerait que la Chambre de céans suggère au Juge des mineurs qu'il ordonne l'exécution de sa peine. La Chambre de céans, saisie d'un recours contre une décision du TMC, n'est, à l'évidence, pas compétente pour faire droit à cette requête.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supporter les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/12758/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.